ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 9 septembre 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "permettant l'octroi de délégations de signatures et de compétences aux personnes nommées à titre définitif par un pouvoir public et complétant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1985 portant délégations de compétences aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services de l'Exécutif de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales", a donné le 22 octobre 1990 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté se borne à déterminer quels sont les agents qui seront investis d'une délégation de signature ou de compétence. Il ne modifie pas les règles de droit matériel applicables à l'activité des pouvoirs publics concernés, pas plus que la situation juridique des intéressés. Il a exclusivement trait à des mesures d'organisation interne. Il est, dès lors, dépourvu de tout caractère réglementaire (1).

Le Conseil d'Etat, section de législation, est incompétent pour donner un avis sur l'arrêté en projet.

---

(1)F.M. REMION, "La compétence de la section de législation du Conseil d'Etat, suivant sa jurisprudence", R.J.D.A. 1957, p. 166.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,

C. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.